



maison de l'architecture

ARCHITECTURE • URBANISME • PAYSAGE
EN ÎLE-DE-FRANCE

Statuts de l'association Maison de l'architecture Ile-de-France

Acceptés par la Préfecture de Police de Paris le 21 mai 2003 sous le numéro 00160044
Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 28 novembre 2003,
modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 6 décembre 2005,
5 septembre 2008, 14 mars 2016, 25 janvier 2017 et du 15 avril 2019

15 avril 2019

Article 1 : Dénomination

A l'initiative de l'Ordre Régional des Architectes d'Ile-de-France, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Maison de l'architecture en Ile-de-France ». A l'initiative de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2019, son nom devient : « Maison de l'architecture Ile-de-France ».

Article 2 : Objet social de l'association et moyens d'actions

L'association a pour objet d'animer la Maison de l'architecture Ile-de-France.

Elle a pour but de promouvoir et mettre en débat la qualité architecturale et urbaine et l'aménagement du cadre bâti.

Pour ce faire, l'association s'attache à :

- organiser les événements liés à l'architecture et au territoire au niveau régional en lien avec les professionnels de médiation culturelle et professionnelle ;
- rassembler les différents acteurs de la construction et de l'architecture. En premier lieu les architectes et plus généralement les concepteurs ainsi que leurs partenaires : collectivités territoriales, associations professionnelles, maîtres d'ouvrage publics et privés, écoles, fondations... ;
- ouvrir le dialogue sur l'architecture et l'aménagement urbain avec le grand public ;
- développer des projets de sensibilisation à l'environnement construit et au paysage.

Elle a aussi pour mission :

- d'être le lien entre les étudiants et la maîtrise d'ouvrage ;
- de participer à la réflexion sur la formation continue des architectes de la Région Ile-de-France.

Elle est membre du Réseau des Maisons de l'architecture.

Compte-tenu du statut de « région-monde » de l'Ile-de-France, l'association prend part à des actions ou manifestations entreprises en France, en Europe et à l'international en liaison avec le Réseau des Maisons de l'architecture et tous les organismes en charge de la diffusion de la culture architecturale.

Pour réaliser ces objectifs l'association mettra en place tous les moyens sous forme de réunions, conférences, expositions et mise en réseau au bénéfice de ses adhérents.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au siège du Conseil régional des architectes d'Ile-de-France, Couvent des Récollets, 148 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration ratifiée ensuite par l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Ressources

Elles se composent :

1 - Des recettes de l'association :

- les cotisations de ses membres dont le montant des cotisations, est décidé par le Bureau de l'association, validé en Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- les subventions publiques ;
- les partenariats pour l'organisation d'événements co-produits ou co-construits.

2 - Du partenariat de projet avec le CROAIF

Avec le Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France, elle signe une convention triennale de stratégie partenariale.

Celle-ci est ensuite traduite, à partir du 30 avril de chaque année, dans un programme annuel d'actions. Il est conçu et promu en commun, financé par le CROAIF après le vote de sa première réunion du Conseil de l'Ordre des architectes (ROC) de l'année et mis en œuvre après le vote du Conseil d'administration de la Maison de l'architecture.

3 - De toutes autres ressources autorisées par les textes régissant les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sa version consolidée au 6 mai 2009.

Article 6 : Composition de l'association

L'association « Maison de l'architecture Ile-de-France » est composée de ses adhérents à jour de cotisation.

Peuvent adhérer toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité liée à l'architecture, l'urbanisme, le paysage, l'enseignement, la recherche, le journalisme et la critique architecturale, le design, l'édition, le financement, la promotion, la gestion, la construction, et la maintenance des œuvres bâties...

Les personnes morales doivent désigner une personne physique, qui en sera le représentant. En cas de besoin, elles procèdent à son remplacement.

Article 7 : Modalités d'adhésion et éthique du membre

Les membres se comportent avec le souci permanent de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'association et de ses membres. Ils s'attachent à être loyaux en toutes circonstances à l'égard des autres membres de l'association.

Tout membre s'engage, dans la mesure de ses compétences et de son temps disponible, à participer aux manifestations de l'Association et à faire preuve de réactivité lorsqu'il est sollicité pour la représenter.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Cette qualité de membre se perd par :

- démission envoyée par courriel au Président avec en copie les membres du Bureau ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle au 30 avril de l'année après relance ;
- pour motif contraire à l'éthique de l'association.

En cas de retrait ou de radiation, la cotisation demeure acquise à l'association.

Article 9 : Organes de la Gouvernance

Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit chaque année, au premier trimestre de l'année concernée, une fois faite la clôture des exercices financiers à examiner.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle vote le rapport d'activités et elle délibère sur le programme de l'année suivante et son budget prévisionnel.

Lui sont soumises toute modification des statuts.

Les adhérents de l'association sont convoqués 21 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Les délibérations, les statuts et le règlement intérieur sont votés à la majorité simple (présents et personnes représentées par leur pouvoir, à jour de leur cotisation).

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale pour trois ans. Le Conseil d'administration élit le Bureau pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration met en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et anime l'association. Il est l'instance d'orientation, de propositions et de validations des actions de l'association.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale, au Bureau et au Président.

Le Conseil d'administration est composé de 33 membres dont 31 votants :

- 15 architectes dont 6 conseillers de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France ;
- 5 personnalités représentant la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) avec voix consultative, la Région Ile-de-France, la Ville de Paris, l'Union régionale des CAUE, la Fédération française du paysage ;
- 8 représentants de la maîtrise d'ouvrage publique et privée ;

- 3 personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'administration ;
- le président sortant pour un mandat (voix consultative) ;
- 1 représentant nommé par la DRAC (voix consultative) ;
- Le président d'honneur - Michel Seban.

Il s'attache à se conformer à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Les membres du Conseil d'administration sont adhérents à la Maison de l'architecture. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les votes ont lieu à main levée ou, si la moitié des membres présents ou représentés du Conseil le demande, à bulletins secrets. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

En cas de décision urgente, le Bureau donne l'autorisation au président de consulter par voie électronique le Conseil d'administration. Les décisions sont validées à la majorité simple des retours.

Le président est élu par le Conseil d'administration pour 3 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Bureau

L'association « Maison de l'architecture Ile-de-France » est gérée par le Bureau.

Il se compose du Président, du Secrétaire, du Trésorier et de deux vice-présidents dont le nombre peut être porté à cinq. Une vice-présidence est automatiquement attribuée au Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France.

Le Bureau a la responsabilité de la gestion courante et de la mise en œuvre de la politique culturelle définie par le Conseil d'administration.

Les membres sont proposés par le président au Conseil d'administration qui valide la composition.

Comité de rayonnement

Le Comité de rayonnement est un organe plein et entier de la gouvernance de la Maison de l'architecture Ile-de-France.

Aux côtés du Conseil d'administration et du Bureau de la Maison de l'architecture Ile-de-France, le Comité de rayonnement fusionne :

- les adhérents du Club des amis de la Maison de l'architecture Ile-de-France, qui, par leur engagement et leur financement, contribuent à la vie de la Maison de l'architecture Ile-de-France ;

- les membres du comité d'Actions qui, par leurs projets, participent à la programmation de médiation culturelle de la Maison de l'architecture Ile-de-France.

Le Comité de rayonnement est présidé par le Bureau de la Maison de l'architecture Ile-de-France qui, avec sa direction opérationnelle, assure sa gestion organisationnelle et administrative :

- invitation à se réunir trois fois par an ;
- procès-verbal de chaque réunion communiqué au Conseil d'administration de la Maison de l'architecture Ile-de-France pour réponse dans le mois qui suit la tenue de ses séances ;
- séminaire annuel réunissant le Conseil d'administration et le Comité de rayonnement pour la détermination commune de la politique éditoriale des deux années à venir ;
- intervention à l'Assemblée générale annuelle par une prise de parole permettant au Comité de rayonnement d'exposer ses propositions et leur mise en œuvre par la Maison de l'architecture Ile-de-France ;
- communication dans le rapport annuel d'activités.

Organe consultatif de réflexion et de proposition, le Comité de rayonnement de la Maison de l'architecture Ile-de-France :

- met en œuvre des projets de programmation de médiation et de débats culturels dans les domaines de l'architecture, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement, du paysage, des relations entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre...
- participe à l'évaluation de l'accomplissement des missions de l'association de la Maison de l'architecture Ile-de-France dans une démarche toujours positive d'amélioration continue de son fonctionnement, de son activité et de son rayonnement.

Les membres du Comité de rayonnement sont à jour de leur cotisation.

Article 10 : Exercice de gestion

Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Règlement intérieur

Les modalités d'organisation de l'association et de ses organes de gouvernance sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association « Maison de l'architecture Ile-de-France ».

Article 12 : Litige

Tout litige qui pourrait survenir entre les membres et leurs organes de gouvernance est soumis

à une conciliation préalable conduite par une personnalité qualifiée extérieure à l'association.
En cas d'échec, le litige est soumis aux tribunaux compétents au siège de l'association « Maison de l'architecture Ile-de-France ».

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et sa version consolidée au 6 mai 2009, à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, et en priorité à l'Ordre des architectes d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 avril 2019

En trois originaux

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2019

